



# DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 30% : QUE FAIRE ?

**Vous êtes nombreux à nous demander conseil lorsque vous recevez un courrier du service gestion d'Air France, l'année civile précédant celle de votre 54<sup>ème</sup> anniversaire.**

**Il vous est demandé si vous refusez la réduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % prévue pour la profession.**

Ce courrier vous sera d'ailleurs renvoyé au cours du 54<sup>ème</sup> anniversaire et ainsi de suite si vous **ne renoncez pas à la déduction** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

## LA REDUCTION FORFAITAIRE DE 30% AVEC PLAFOND DE 7600 EUROS, QUESAKO ?

C'est un dispositif, dont bénéficient Salariés et Employeurs, qui permet de réduire de 30% l'assiette de cotisation correspondant au Brut Sécurité Sociale, montant brut en euros sur lequel sont prélevées certaines cotisations sociales. **Autrement dit, cette déduction permet de réduire le montant de certaines cotisations et ainsi d'augmenter la rémunération nette du salarié.**

Cette déduction permet donc une économie substantielle à l'employeur et au salarié.

## QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE ?

La déduction forfaitaire de 30 % vous permet donc d'économiser sur l'année une somme qui varie en fonction de votre grade et salaire.

Mais en contrepartie, cela ampute sérieusement votre future allocation chômage dont le calcul est basé sur cette assiette de cotisation du Brut Sécurité Sociale.

**L'accord passé avec les syndicats vous donne donc la possibilité de renoncer à cette déduction afin de cotiser à taux plein sur les douze derniers salaires. Cela a pour conséquence de percevoir une allocation chômage calculée par rapport une rémunération supérieure.**

## ATTENTION CEPENDANT !

**Une réforme Pôle Emploi sur la base de calcul des indemnités est passée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.** Elle prévoit un calcul basé sur les 3 dernières années suivant l'âge. Cela signifie qu'il vous faudra renoncer à l'abattement, trois ans avant votre départ prévu et non plus juste l'année qui le précède.

## EN RESUMÉ :

- Soit vous comptez quitter l'entreprise dans les douze mois à venir et il est de votre intérêt de renoncer à la déduction de 30% ;
- Soit vous comptez poursuivre votre activité et mieux vaudrait continuer de bénéficier de cette déduction.

Lorsque le PNC renonce à la déduction il n'a plus la possibilité de modifier son choix ultérieurement.

**CONCRETEMENT, COMMENT JE FAIS VIS-A-VIS DE LA GESTION AF :**

**POUR MAINTENIR LA DEDUCTION = PAS DE REPOSE AU COURRIER  
POUR RENONCER A LA DEDUCTION = RENVOI DU COUPON REPOSE**